

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Carpentras

Jugement prononcé le : /2025

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Monsieur , juge placé délégué au Tribunal Judiciaire de
Carpentras par ordonnance n° du décembre 2024 du Premier
Président de la Cour d'Appel de Nîmes, Président,

Monsieur vice-président, Assesseur,
Monsieur magistrat honoraire juridictionnel, Assesseur,

Assistés de , greffier,

en présence de , substitut du procureur,
et de , auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame , demeurant :
, partie civile,
comparante assistée de Maître Minier Antoine avocat au barreau de
CARPENTRAS,

ET

Prévenu

Nom :
né le 1 à CARPENTRAS (Vaucluse)
de et de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : - 84
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître avocat au barreau de
CARPENTRAS,

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCES HABITUELLES N'AYANT PAS ENTRAINE
D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT
OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA
VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis du
2021 au 2022 à
- DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN
D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER faits commis le 2022
à

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- /09/2024 et renvoyée au mars 2025
- /12/2023 et renvoyée au septembre 2024
- /12/2022 et renvoyée au juin 2023.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu
ses déclarations.

ce s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître
Minier Antoine à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses
demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

, conseil de a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [] décembre 2023 a été notifiée à [] juin 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le [] décembre 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au septembre 2024 puis au [] mars 2025.

[] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à [] entre le []/2021 et le [] 2022, en tout cas sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences habituelles ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sur la personne de [], alors qu'il était l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin de la victime ou partenaire liée à celle-ci par un pacte civil de solidarité, faits prévus par ART.222-14 AL.6,AL.5, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14 4°, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

- pour avoir à [], le [] 2022, en tout cas sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement détruit, dégrade ou détériore un téléphone portable au préjudice de [] lesdits faits n'ayant cause qu'un dommage léger, faits prévus par ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Exposé des faits

Le ([] 2022, ([] appelait les forces de l'ordre pour récupérer ses affaires dans le logement de [] ; dont elle lui interdisait l'accès. Sur place, cette dernière confirmait sa position devant les forces de l'ordre en la motivant par des violences commises par l'intéressé le matin même.

Une voisine confirmait avoir entendu à plusieurs reprises de violentes disputes en précisant que : était l'agresseur. La propriétaire du logement du couple signalait aussi avoir constaté des dégradations commises par l'intéressé sur la porte lors d'une dispute.

Auditionnée le)22, déposait plainte. Elle évoquait des violences physiques avec la reprise de la vie commune après la condamnation du prévenu pour violation de l'ordonnance de protection prononcée par le Juge aux affaires familiales. Elle évoquait aussi des dégradations matérielles avec des jets d'objets. Elle disait subir des violences psychologiques également. Ils s'étaient disputés au sujet du départ de du logement. Il avait cassé son téléphone, vidé un sac de plâtre dans sa voiture. Elle avait également subi des coups la semaine précédente.

Le certificat médical décerné le mars 2022 faisait état d'ecchymoses (bras et épicondyle latéral) et de cervicalgies.

témoin et voisine, évoquait de violentes disputes où elle avait pu entendre la plaignante crier « ne me frappe pas » à plusieurs reprises. Cette dernière s'était ouverte à son égard des violences subies. Le prévenu s'en était pris verbalement à elle un jour où l s'était réfugiée chez elle.

Contacté, déclarait aux forces de l'ordre qu'il n'y avait jamais eu de violence, que la plaignante était une « fouteuse de merde », et ce, en tutoyant les gendarmes avant de leur raccrocher au nez. Quelques minutes après, la propriétaire du logement du couple appelaient les gendarmes pour leur signaler un appel virulent de (où il avait menacé les résidents de « morfler » et de menaces de mort à l'encontre de

Entendu comme mis en cause, niait les infractions reprochées. Il expliquait qu'ils se disputaient régulièrement, qu'ils criaient tous les deux. pouvait lui mettre des coups de pied dans les jambes ou les parties génitales, à ces moments-là il ripostait en la repoussant. Il expliquait qu'elle fait des crises quand elle n'avait pas ce qu'elle voulait et qu'elle pouvait lui jeter des seaux d'eau dans le lit pour l'empêcher de dormir. Concernant les propos dénigrants, il reconnaissait avoir pu les tenir durant des disputes.

Etait joint à la procédure un précédent dépôt de plainte de du juin 2022 où : avait commis des violences sur qui s'était interposé pour la protéger.

A l'audience, la plaignante joint en procédure des appels avec propos dégradants de des témoignages sur le comportement violent du prévenu et des certificats médicaux attestant du suivi de et de l'apparition d'un zona. Par ailleurs, chacun maintenait ses déclarations.

Sur la culpabilité

Si _____ conteste les faits de violence qui lui sont reprochés, il reconnaît les dégradations poursuivies à son encontre. Ces dernières étant caractérisées également par les déclarations de la victime, sa culpabilité sera retenue de ces faits.

Concernant les violences, ces dernières sont détaillées par la victime qui avait déjà déposé plainte par le passé pour le comportement violent de l'intéressé. De plus, ses déclarations sont corroborées par le témoignage de _____. Or, si _____ soutient que cette dernière est de mèche avec la plaignante, force est de constater que le certificat médical atteste de la véracité des déclarations de _____. Au surplus, le propre témoignage de la propriétaire vient au soutien de ces déclarations. A cet égard, il ne peut pas être soutenu que cette dernière serait de mèche avec la victime puisqu'il est démontré en procédure qu'elle va appeler les forces de l'ordre juste après un appel de (_____) en relatant des menaces proférées, ce témoignage étant parfaitement crédible puisqu'il fait justement suite à un appel téléphonique de ce dernier avec les gendarmes où il s'est énervé.

Il ressort de l'ensemble des éléments médicaux que les conséquences des violences sur _____ sont importantes et qu'il y a lieu de fixer l'interruption totale de travail à son égard à hauteur de 1 jour.

L'infraction est donc caractérisée et il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

Sur la peine

Son casier judiciaire fait état d'une condamnation le _____ juillet 2021 pour des violences, une autre le _____ septembre 2021 pour des outrages sur personne dépositaire de l'autorité publique, une autre le _____ septembre 2021 pour non respect des obligations d'une ordonnance de protection et enfin une condamnation postérieure du _____ juin 2023 également pour des violences. Il a bénéficié à chaque fois de sursis, mesures de clémence et d'avertissement judiciaire.

Il déclare être en concubinage et sans enfant, travaillant comme _____ et percevant 1 800 € de revenu. Il explique être logé dans l'immeuble de sa mère décédée avec pour projet de s'installer dans ce logement. Il n'évoque pas de problème de santé mais une consommation de cannabis régulière hebdomadaire.

Attendu qu'il y a lieu de relever l'état de récidive légale au visa d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Carpentras du _____ juillet 2021.

Si la défense soutient que son casier judiciaire est uniquement en lien avec sa relation avec _____ et que cette dernière peut avoir des crises et

être dépressive, ceci ne justifie pas et surtout n'explique pas le comportement violent délinquant de l'intéressé qui, dans aucune circonstance, n'a le droit de commettre des violences et ce, même s'il soutient avoir entretenu une relation toxique.

Attendu que déjà condamné par des juridictions correctionnelles et notamment pour des faits de violence, le prévenu n'a pas su s'amender et n'a pas tenu compte des avertissements solennels qui lui ont alors été adressés, qu'il y a lieu en conséquence afin de sanctionner son attitude et d'éviter le renouvellement de l'infraction, de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement ferme de 18 mois pour partie de 12 mois assortie du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats, la nécessité d'assortir ce sursis de plusieurs obligations et interdictions dont : une obligation de soins au regard de la problématique de violence, d'une obligation d'indemniser la victime, une interdiction d'entrer en contact avec cette dernière et enfin une obligation d'effectuer un stage sur les violences conjugales.

Le tribunal prononce également une peine d'inéligibilité pour une durée de 02 ans ainsi qu'une amende contraventionnelle à hauteur de 500 € pour des dégradations.

Attendu qu'il y a lieu au regard de l'état de récidive d'ordonner la révocation totale des sursis antérieurs prononcés par :

- Le Président du Tribunal Judiciaire de Carpentras le 2021 : 500 € d'amende avec sursis
- Le Tribunal Correctionnel de Carpentras le 2021 : 600 € d'amende avec sursis
- Le Tribunal Correctionnel de Carpentras le 2021 : 02 mois d'emprisonnement avec sursis

La partie ferme des peines prononcées ce jour sera aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu que _____ sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subi, les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 €) en réparation du préjudice moral
- trois cents euros (300 €) en réparation du préjudice matériel

- mille sept cent trente-deux euros (1732 €) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il convient de lui accorder :

- huit cents euros (800 €) au titre du préjudice moral ;
- mille cent euros (1100 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le tribunal rejette la demande au titre du préjudice matériel faute de justificatif ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ et _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relève l'état de récidive légale au visa d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Carpentras du _____ juillet 2021 ;

Déclare _____ **c coupable des faits ainsi qualifiés ;**

*- Pour les faits de VIOLENCES HABITUELLES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE EN RECIDIVE commis du _____ septembre 2021 au _____ mars 2022 à _____
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

Condamne _____ **à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal :

Dit que cette peine sera à hauteur de **DOUZE MOIS** assortie du sursis probatoire pendant **DEUX ANS**.

Dit que _____ **doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :**

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;*
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;*

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

Dit que est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

9° S'abstenir de paraître au domicile de Mme

13° S'abstenir d'entrer en relation avec la victime ;

15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code :

- Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation. La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont

imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de _____ la privation de son droit d'éligibilité
pour une durée de **DEUX ANS** ;

- *Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN
D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le _____ avril 2022 à*

Condamne _____ au paiement d'une amende de cinq cents euros
(500 €) ;

A l'issue de l'audience, le président avise _____ que s'il s'acquitte du montant
de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a
été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder
1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé
de demander la restitution des sommes versées.

Ordonne la révocation totale des peines suivantes :

- Président du Tribunal Judiciaire de Carpentras prononcée le _____ /07/2021 : 800
€ d'amende dont 500 € avec sursis (parquet n° _____)
- Tribunal Correctionnel de Carpentras prononcée le _____ /09/2021 : 600 €
d'amende avec sursis (parquet n° _____)
- Tribunal Correctionnel de Carpentras prononcée le _____ /09/2021 : 02 mois
d'emprisonnement avec sursis (parquet n° _____)

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-
7-1 du code de procédure pénale :

Dit que la partie ferme de cette peine sera aménagée sous le régime de la
détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée de
HUIT MOIS (06 mois pour le sursis probatoire + 02 mois révoqués) ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles _____ sera
est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

Dit que _____ sera soumis pendant la durée de la détention à
domicile sous surveillance électronique aux mêmes obligations que celles
énoncées dans le cadre du sursis probatoire ;

Le président avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de
l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son
emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare : entièrement responsable du préjudice subi par

Condamne c à payer à la somme de huit cents euros (800 €) en réparation du préjudice moral ;

Condamne à payer à la somme de mille cent euros (1100 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :

Signé
électroniquement :



Numéro minute:

République française, au nom du peuple français.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par

Signé
électroniquement :

